



MUNICIPALITE
PENTHAZ

Règlement communal sur la distribution de l'eau

Annexe

Art. 1 Définition

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 Modalités

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de **100%** au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à **15%** de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4 Complément de taxe unique de raccordement

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux de transformation, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis construire.
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas **Fr. 100'000** entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

³ Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.



Art. 5 Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à **Fr. 3,00** par m³ d'eau consommée.

Art. 6 Taxe d'abonnement annuelle

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à **Fr. 100,-** par unité locative.

Art. 7 Taxe annuelle de location pour les appareils de mesure

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 45,- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. 50,- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 55,- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. 60,- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. 85,- pour un compteur de DN 50 mm ou à 13/8 pouce.
- d. Fr. 100,- pour un compteur supérieur à DN 50mm ou à 2 pouces

Art. 8 Compétence

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 juin 2015

Le Syndic :

Ph. Besson

La Secrétaire :

M. Gey-Bommottet



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2015

La Présidente :

N. Roch

La Secrétaire :

N. Pahud



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement
du territoire

Date : 03 DEC. 2015

A. de Ameller

